DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

MOUTIERS

Règlement de voirie communale

Version adoptée par le Conseil municipal du 15.11.2024

Délibération n°2024_065

Entrée en vigueur le 19.11.2024

Mairie de Moutiers
8b rue de Metz
54660 MOUTIERS
03.82.46.08.76.
mairie@ville-moutiers.com

Préambule

En vertu de ses pouvoirs généraux de police, le Maire doit veiller à assurer la sûreté et la sécurité dans les rues, voies communales et plus généralement sur l'ensemble du domaine public communal.

Le présent règlement a pour objet de définir les règles d'accès, d'occupation et de travaux sur le domaine communal de Moutiers, afin de garantir la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – Application du règlement de voirie et définition

Article 1 – Champ d'application
Article 2 – Entrée en vigueur, exécution
Article 3 – Voirie départementale
Article 4 – Sanctions et poursuites
Article 5 – Les intervenants sur voirie
Article 6 – Droit des tiers et responsabilités

CHAPITRE 2 – DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE, DES RIVERAINS ET INTERVENANTS

Article 7 : Écoulement des eaux issues du domaine public routier
Article 8 : Conservation des voies ; salubrité sur la voie publique
Article 9 : Entretien des trottoirs
Article 10 : Viabilité hivernale : déneigement, salage, sablage
Article 11 : miroirs de circulation - autorisation
Article 12 : Affichage de la publicité
Article 13 : Pompes à chaleur et autres installations techniques
Article 14 : Ouvrages publics et accessoires sur immeubles
Article 15 : Isolation par l'extérieur – saillies sur le domaine public
Article 16 : Entrées charretières – autorisation et réalisation
Article 17 : Plantations en bordure de la voirie communale
Article 18 : arrêté de circulation

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS ADMINSTRATIVES REALTIVES AUX TRAVAUX

Article 19 – Coordination des travaux
Article 20 – Accord technique préalable

Article 21 – DT – DICT – ATU – informations sur les équipements existants
Article 22 – Avis d'ouverture de travaux
Article 23 – Avis d'achèvement de travaux
Article 24 – Réception des travaux
Article 25 – Plans de récolement
Article 26 – Informations des riverains, communication
Article 27 – Etat des lieux initial, réunions de chantier

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 28 – Circulations, dessertes riveraines et stationnement
Article 29 – Accès aux dispositifs de secours et autres équipements
Article 30 – Signalisation et sécurité du chantier
Article 31 – Protection des équipements et du mobilier urbain
Article 32 – Arbres, plantations et espaces verts
Article 33 – Ouvertures de fouille
Article 34 – Propreté aux abords des chantiers
Article 35 – Bruit et nuisances sonores
Article 36 – Installations de chantier
Article 37 – Liberté de contrôle
Article 38 – Intervention sur chaussée récente
Article 39 – Accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR)
Article 40 – Tranchées
Article 41 – Protection et couverture des réseaux
Article 42 – Réseaux hors d'usage
Article 43 – Signalisation horizontale et verticale
Article 44 – Maintien des repères
Article 45 – Délais de garantie

CHAPITRE 1 – Application du règlement de voirie et définition

Article 1 – Champ d'application

Le règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Commune et à l'ensemble des utilisateurs de la voirie communale, c'est-à-dire à toutes les personnes physiques ou morales, de droit privé ou public et notamment les suivantes :

- ♣ Propriétaires et occupants des immeubles riverains de la voirie communale,
- ♣ affectataires, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit,
- ♣ entreprises du bâtiment, de travaux publics, etc.

Le présent règlement a pour objet de définir les mesures de conservation applicables sur les voies communales :

- ♣ les principaux droits et obligations des riverains,
- ♣ les autorisations de voirie,
- ♣ les conditions administratives, techniques et financières d'exécution des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances.

Article 2 – Entrée en vigueur, exécution

Le présent règlement entre en vigueur à la date prévue par délibération du Conseil Municipal correspondant.
Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement de voirie communale.

Article 3 – Voirie départementale

La commune de Moutiers est traversée par deux axes routiers départementaux :

- ♣ la route RD643 : rue Paul Labbé, rue de Metz, rue de Verdun
- ♣ la route RD137 : rue Jean Jaurès

Les dispositions pour ces voies, lorsqu'elles sont situées en agglomération, sont les suivantes :

- ♣ l'usage de la chaussée est régi par les dispositions du règlement de voirie du Département de la Meurthe-et-Moselle
- ♣ l'usage des trottoirs et autres dépendances est régi par les dispositions du règlement de voiriie de la commune de Moutiers

♣ les arrêtés de circulation sont délivrés par la commune de Moutiers après consultation du Département 54.

Les dispositions pour ces voies, lorsqu'elles sont situées hors agglomération sont les suivantes :

♣l'usage de la chaussée et des dépendances est régi par les dispositions du règlement de voirie du département de la Meurthe-et-Moselle

♣ les arrêtés de circulation sont délivrés par le département de la Meurthe-et-Moselle

Les ouvrages d'art assurant ou protégeant la continuité des voiries départementales ont une gestion qui diffère de celle des voiries : la gestion complète en structure et superstructure est assurée par le département de la Meurthe-et-Moselle.

Article 4 – Sanctions et poursuites

En cas de non-respect du règlement ou des dispositions particulières figurant dans les autorisations de voirie ou de l'accord technique préalable et chaque fois que la sécurité publique l'exige, le Maire pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent (suspension immédiate des travaux, intervention d'office, etc.) :

♣ le Maire peut intervenir d'office, sans mise en demeure préalable, pour faire face, à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes,

♣ lorsque la situation ne présente aucun caractère d'urgence, le Maire pourra intervenir d'office après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai imparti, précisé dans la mise en demeure.

L'évaluation des travaux et des frais supplémentaires supportés par la mairie seront facturés à l'intervenant conformément aux dispositions du présent règlement et du Code de la Voirie Routière (Articles R141-13 à 21).

Par ailleurs, le Maire se réserve le droit de poursuivre les intervenants, pour sanctionner les infractions constatées, par voie administrative ou judiciaire, selon les textes en vigueur.

Article 5 – Les intervenants sur voirie

Les occupants de droit de la voirie :

Il s'agit des services publics de transport ou de distribution d'énergie électrique ou de gaz.

Ils peuvent occuper de droit la voirie communale sans que la commune puisse s'y opposer.

Les occupants de droit ne sont pas soumis à l'obtention d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public. Un accord technique préalable fixant les conditions d'intervention sur la voirie reste toutefois nécessaire.

Les concessionnaires de voirie :
Ce sont les bénéficiaires d'une concession de voirie. La commune autorise le concessionnaire à construire sous et sur la voirie des installations ayant un but d'utilité publique et d'en assurer ensuite l'exploitation à son profit moyennant une redevance versée à l'autorité concédante.
Les gestionnaires de voirie :
Ce sont les personnes physiques ou morales titulaires d'un permis de stationnement ou d'une permission de voirie.

Les usagers :
Ce sont les propriétaires riverains du domaine public communal ou leurs mandataires et les initiateurs de projet de construction qui sollicitent la réalisation de certains ouvrages ou travaux tels que la construction d'entrée charretières ou saillies sur l'espace public.

Article 6 – Droit des tiers et responsabilités

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sous réserve express du droit des tiers.
La responsabilité de la commune ne pourra en aucune façon et pour quelque motif que ce soit être recherchée au regard des travaux accomplis et exécutés sous la direction de l'intervenant.

L'intervenant assume seul, tant envers la commune qu'envers les tiers et usagers, la responsabilité pour tous les dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.
Il garantit la commune de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

Sauf mention spéciale, l'intervenant reste responsable des désordres ultérieurs qui seraient liés à ses travaux pendant un délai de deux ans à compter de la réception définitive de ses travaux.

CHAPITRE 2 – DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE, DES RIVERAINS ET INTERVENANTS

Article 7 : Écoulement des eaux issues du domaine public routier

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues. Les propriétaires concernés doivent prendre toutes dispositions pour permettre en tout temps, ce libre écoulement.

Article 8 : Conservation des voies ; salubrité sur la voie publique

Il est interdit de nuire aux chaussées des voies communales et à leurs dépendances, ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation, ou de porter atteinte à la salubrité publique. Il est notamment interdit :

1. De les dégrader, d'enlever les matériaux destinés aux travaux de ces voies ou déjà mis en œuvre.
2. D'y faire circuler des catégories d'engins dont l'usage est interdit par les textes en vigueur.
3. De creuser toute cave sous ces voies ou leurs dépendances.
4. De détériorer les talus, accotements, fossés, trottoirs ainsi que les marques indicatrices de leurs limites.
5. De rejeter sur ces voies, ou leurs dépendances, des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, de polluer, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique.
6. De dégrader tout type de plantations sur ces voies ou de les supprimer.
7. De dégrader les appareils de signalisation et leurs supports, les bornes ou balises des voies, les ouvrages d'art ou leurs dépendances, les revêtements de trottoirs et chaussées et, d'une façon générale, tout ouvrage public situé dans les emprises du domaine public.
8. D'accrocher ou de fixer tout objet de quelque nature qu'il soit sur le mobilier urbain et les plantations.
9. De faire des dessins ou inscriptions ou d'apposer des placards, papillons et affiches sur ces mêmes voies et ouvrages.
10. De déposer sur ces voies des objets ou produits divers susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation, notamment d'y jeter des pierres ou autres matières, d'y amener par des véhicules, des amas de terre, d'abandonner sur la chaussée des produits tombés de chargements mal assurés, tels que gravier, gravois, terre.

11. D'y préparer des matériaux salissants sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements en place (gâchage de ciment, peinture…) sans avoir obtenu une autorisation de voirie.

12. De laisser des ordures ou des souillures sur les trottoirs, caniveaux et chaussées.

13. D'abandonner des épaves de quelque nature que ce soit et, d'une manière générale, de se livrer à tout acte pouvant porter atteinte à l'intégrité des voies communales ou des ouvrages qu'elles comportent ou encore à la salubrité des voies publiques et de leurs dépendances, à en modifier l'assiette, à y occasionner des détériorations.

14. D'effectuer les vidanges de voitures, ou d'une manière générale de réaliser des opérations de mécanique automobile ou assimilée.

15. D'y faire des travaux de quelque nature qu'ils soient, sans en avoir obtenu l'autorisation.

16. D'y faire ou de laisser tout dépôt de matériaux ou de déblais, sans en avoir obtenu l'autorisation.

17. D'y jeter, déposer ou abandonner des déchets ou déjections d'origine animale ou végétale. Et, d'une façon générale, de se livrer à tout acte pouvant porter atteinte à l'intégrité des voies communales ou des ouvrages qu'elles comportent, à en modifier l'assiette, à y occasionner des détériorations, ou à faire des travaux non autorisés de quelque nature qu'ils soient.

Article 9 : Entretien des trottoirs

En vertu de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Maire exerce la police municipale en vue d'assurer « le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », notamment en ce qui concerne « la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et les voies publiques, ce qui comprend le nettoiement (…) ».

Le nettoyage des rues et espaces publics est effectué par les services communaux, toutefois :
considérant que les mesures prises par l'autorité ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'avec le concours des habitants,

et

considérant la jurisprudence administrative qui a reconnu aux maires la possibilité de prescrire aux riverains de procéder au nettoiement du trottoir situé devant leur habitation (CE, 15 octobre 1980, Garnotel), il convient aux occupants des immeubles riverains des voies publiques (propriétaires ou locataires) de :

♣ Maintenir en bon état de propreté le trottoir situé devant leur habitation.
Cette notion comprend si nécessaire le ramassage de déchets, le balayage, le désherbage, le démoussage, etc. L'usage de produits phytosanitaires est proscrit ;

♣ Eviter toute cause de souillure de l'espace public ;

♣ Nettoyer les caniveaux bordant les trottoirs, de manière à maintenir en tout temps un bon écoulement des eaux pluviales.

Article 10 : Viabilité hivernale : déneigement, salage, sablage

En vertu de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) selon lequel le maire exerce la police municipale en vue d'assurer « le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », notamment en ce qui concerne « la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et les voies publiques », le service hivernal est assuré par la commune.

Toutefois, les particuliers (propriétaires ou locataires) sont tenus de déblayer la neige et/ou la glace du trottoir situé devant leur habitation sans toutefois la jeter sur la route et procéder au besoin au salage. Des bacs de sel sont mis à disposition à différents endroits de la commune de Moutiers, afin d'assurer le salage des espaces publics uniquement.

En période de gel, tout déversement d'eau provenant des propriétés riveraines est strictement interdit.

Article 11 : miroirs de circulation - autorisation

Les miroirs de circulation sont des équipements de signalisation permettant aux automobilistes d'avoir une meilleure vision de la route à l'approche d'une intersection.
Leur utilisation est régie par l'article 14 de de l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la législation des routes et autoroutes, modifié par l'arrêté du 23 septembre 2015.
L'installation de ce type dispositif ne peut être envisagée que dans les conditions cumulatives suivantes :

♣ Le carrefour sur lequel est envisagé le miroir se situe en agglomération. L'implantation hors agglomération est interdite ;

♣ L'intersection est régie par un régime de priorité avec une obligation d'arrêt à un stop sur la branche du carrefour où la visibilité est réduite ;

♣L'utilisation d'un miroir est considérée comme une solution palliative. Elle n'est envisagée que lorsque les travaux nécessaires à l'amélioration de la visibilité ne peuvent pas être réalisés ;

♣Le trafic sur la voie où est implanté le « stop » précité est essentiellement local ;

♣La circulation sur la voie prioritaire est inférieure ou égale à 50 km/h ;

♣Le miroir respecte les caractéristiques techniques et les normes d'implantation rappelées à l'article 57 du présent règlement.

En vertu de l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le maire exerce la police de la circulation sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique à l'intérieur de l'agglomération, y compris sur les routes départementales. A ce titre, l'installation d'un miroir de circulation sur la voirie relève de sa seule compétence.

A l'intérieur du domaine privé non ouvert à la circulation publique, la pose d'un miroir n'est soumise à aucune règlementation.
En revanche, la pose d'un miroir en bordure d'une voie publique pour améliorer la visibilité en sortie d'un domaine privé est quant à elle interdite aux particuliers, sauf autorisation préalable du maire.
C'est le cas notamment des voies privées, garages, parkings privés, etc. débouchant sur une voie publique.

Toute demande d'installation d'un miroir de circulation est alors soumise à l'autorisation du maire qui, lors de la délivrance de la permission de voirie et de l'accord technique préalable, fixe les conditions à respecter.

La pose d'un miroir pour améliorer la visibilité depuis un terrain privé relève des principes généraux suivants :

♣ La pose d'un miroir ne pourra être accordée que si aucun aménagement sur le domaine privé n'est possible pour améliorer la visibilité depuis la voie privée ;

♣ Les frais de fourniture et de pose du miroir sont à la charge du riverain qui en fait la demande, même lorsqu'il s'agit du déplacement ou du remplacement d'un miroir existant ;

♣ L'installation d'un miroir est régie par les conditions décrites ci-dessus. Le dispositif doit respecter les caractéristiques techniques et les normes d'implantations rappelées à l'article 57 ;

♣ L'installation d'un miroir ne doit pas créer de non-conformité au regard des normes qui s'appliquent sur le domaine public (normes d'accessibilité, code de la route, etc.). Il ne doit présenter aucun caractère dangereux pour la circulation des véhicules et des piétons. Il ne doit pas non plus créer de gêne pour un autre riverain dans l'usage de son propre bien (gêner l'accès à sa propre parcelle, obstruer la vue d'une fenêtre, etc.) ;

♣ L'implantation d'un miroir de circulation doit prendre en compte la configuration des aménagements urbains existants et s'y adapter. Les mobiliers urbains, mobiliers d'éclairage public, panneaux de police ou de signalisation, etc. ne sont par principe ni supprimés, ni déplacés. Toute demande de déplacement de mobilier urbain pour faciliter la pose d'un miroir routier est étudiée au cas par cas par les services communaux et peut se voir refusée. En cas d'accord, les travaux sont à la charge du propriétaire riverain initiateur de la demande ;

♣ Les travaux de pose du miroir seront soit réalisés par une entreprise qualifiée ayant été agréée par la commune (le demandeur fournira une attestation de l'entreprise qui réalisera pour lui les travaux), soit par le service technique communal (la fourniture du miroir et les frais restent à la charge du demandeur)

♣ La commune se réserve le droit de supprimer les miroirs manifestement devenus inutiles ;

♣ Les travaux et déroulement du chantier respecteront toutes les prescriptions administratives, techniques et d'organisation décrites dans le présent règlement de voirie.

Article 12 : Affichage de la publicité

Toute pose d'affiches, panneaux, pancartes, oriflammes, marquages, etc. sur le sol ou sur les équipements urbains fait préalablement l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation du domaine publique.

Elle n'est accordée que dans les conditions suivantes :

♣Les affichages envisagés sont liés à un évènement ponctuel et temporaire ;

♣Les dispositifs d'affichage et leurs emplacements ne compromettent ni la sécurité, ni la circulation des piétons et des véhicules sur l'espace public concerné. Ils ne doivent ni réduire la visibilité, ni détourner l'attention des automobilistes. Ils ne doivent ni empiéter, ni surplomber les chaussées et ne compromettent pas les conditions de sécurité routière. Sur les trottoirs, leur emplacement doit obligatoirement laisser un passage libre de 1m40 de large hors obstacle et 2m20 de haut, dans le cheminement normal ;

♣La pose est autorisée sous conditions sur les mobiliers urbains de type potelets, barrières et garde-corps, les mobiliers de jalonnement local et le mobilier d'éclairage public.

La pose de dispositif d'affichage quel qu'il soit sur un panneau de police est strictement interdite.

La pose de dispositifs d'affichage sur un arbre au moyen de clous, d'agrafes ou autres pointes est interdite ;

♣Le demandeur s'engage à utiliser tous les dispositifs nécessaires et efficaces pour protéger les mobiliers urbains qui servent de supports (mousses, liens souples, etc.). Les fils de fer et autres moyens risquant de rayer ou abimer les mobiliers sont interdits ;

♣Le demandeur s'engage à retirer les affichages dans un délai d'une semaine au maximum à compter de la fin de l'évènement.

Article 13 : Pompes à chaleur et autres installations techniques

En matière de voirie, l'article L.112-5 du code de la voirie routière précise que « aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement, sous réserve des règles particulières relatives aux saillies ».
Aux termes de l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques « nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public (…) ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous ».

C'est pourquoi, outre la nécessité d'une autorisation d'urbanisme, l'installation d'une pompe à chaleur, d'un coffret ou de tout autre installation technique en saillie d'une façade existante implantée en limite du domaine public doit préalablement obtenir une autorisation d'occupation du domaine public.

L'autorisation ne sera accordée que dans les conditions suivantes :

♣Le bâtiment sur lequel il est envisagé d'installer en saillie une pompe à chaleur, un coffret ou tout autre dispositif technique est un bâtiment existant, implanté sur la limite avec le domaine public ;

♣L'implantation sur la façade qui borde l'espace publique est la seule solution technique envisageable. Dès lors qu'un autre emplacement est possible sans présenter un coût ou une complexité excessive, cette solution sera privilégiée ;

♣L'installation ne compromet ni la sécurité, ni la circulation des piétons et des véhicules sur l'espace public concerné.
La demande d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal sera étudiée au cas par cas par les services communaux en fonction du projet présenté : situation du bâtiment, positionnement et dimensions de l'installation technique envisagée, caractéristiques du domaine public concerné, etc. La demande d'occupation en saillie pourra être refusée ou autorisée sous conditions si sa mise en œuvre est de nature à créer des non-conformités sur l'espace public.

♣Les mobiliers urbains, panneaux de police ou de signalisation, mobiliers d'éclairage public, etc. ne sont par principe ni supprimés, ni déplacés. Toute demande de déplacement pour faciliter l'installation d'une pompe à chaleur, d'un coffret ou autre dispositif technique est étudiée au cas par cas par les services communaux et peut se voir refusée. En cas d'accord, les travaux sont à la charge du propriétaire riverain initiateur de la demande ;

♣L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public éventuellement accordée ne vaut pas autorisation d'urbanisme, et inversement. Il revient au demandeur de demander l'ensemble des autorisations nécessaires en fonction de son projet ;

♣L'autorisation éventuellement accordée ne concerne que l'occupation du domaine public. Elle ne préjuge pas des règlementations et normes liées à la technicité des dispositifs objets de la demande. Il appartient au demandeur de s'assurer du respect de ces normes (distance d'éloignement des

dispositifs par rapport aux ouvrants et aux dispositifs de ventilation, hauteur de pose minimale d'un coffret, etc.) ;

♣L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est délivrée unilatéralement, à titre rigoureusement personnel et toujours précaire et révocable en raison du principe de l'indisponibilité du domaine public. A ce titre, l'autorisation n'est plus valable lorsque l'installation faisant l'objet de la demande est démontée ou remplacée.

Cas des installations techniques en surplomb ou en saillie sur le domaine public départemental :

Le Département de Meurthe-et Moselle reste compétent pour traiter les demandes d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public en cas d'installation de coffrets, pompes à chaleur et autres installations techniques en surplomb ou en saillie sur le domaine public départemental.

En agglomération, toute autorisation sera préalablement soumise à l'avis de la commune.

Article 14 : Ouvrages publics et accessoires sur immeubles

Il est formellement interdit aux particuliers de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, au matériel de l'éclairage public, aux fils électriques, aux plaques de noms de rues, aux bornes et bouches du service d'eau, d'une façon générale à tous les ouvrages publics et mobilier urbain. En cas de démolition et de reconstruction des édifices sur lesquels sont fixés ces appareils et matériels, avis préalable en sera donné à la Ville qui pourvoira à leur enlèvement et à leur rétablissement s'il y a lieu. Ceux de ces objets qui seraient brisés, dégradés ou salis par le fait des travaux de particuliers, seraient remplacés aux frais de ces derniers. L'apposition de plaques de noms de rues, de numérotage, de repères de réseaux, corbeilles, étant une servitude pour les propriétés riveraines de la voie publique, les propriétaires ne pourront, en aucun cas, s'opposer à l'exécution des travaux nécessaires à la mise en place de ces objets. Il en sera de même en ce qui concerne les supports et les conduites de télécommunications ou de vidéo communication et des ouvrages annexes.

Article 15 : Isolation par l'extérieur – saillies sur le domaine public

L'article 7 de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et son décret d'application n° 2016-802 du 15 juin 2016 facilitent la délivrance des autorisations d'urbanisme pour la mise en œuvre d'isolations thermiques.

La loi climat et résilience du 22 août 2022 a introduit le droit de surplomb sur les fonds voisins ; le décret n°2022-926 du 23 juin 2022 en fixe les modalités.

La législation en revanche ne prévoit pas la possibilité de s'affranchir des règles relatives à l'occupation du domaine public.

En matière de voirie, l'article L112-5 du code de la voirie routière précise que « aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement, sous réserve des règles particulières relatives aux saillies ». Aux termes de l'article L.2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques « nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ». C'est pourquoi outre la nécessité d'une autorisation d'urbanisme, la mise en œuvre d'une isolation extérieure sur une façade existante implantée en limite du domaine public doit préalablement obtenir une autorisation d'occupation du domaine public.

Une isolation par l'extérieur en surplomb sur le domaine public ne pourra être accordée que dans des conditions suivantes :

♣Le bâtiment sur lequel il est envisagé de mettre en œuvre une isolation par l'extérieur est un bâtiment existant, implanté sur la limite avec le domaine public.

Pour rappel, toute construction neuve bâtie en limite de l'espace public doit prendre en compte l'épaisseur totale de ses murs pour son implantation (isolation par l'extérieure comprise) ;

♣L'isolation par l'extérieur est la seule solution technique permettant d'atteindre un niveau d'efficacité équivalent. Dès lors qu'une autre possibilité existe sans présenter un coût ou une complexité excessive, cette solution sera privilégiée ;

♣Le projet d'isolation thermique par l'extérieur ne compromet ni la sécurité, ni la circulation des piétons et des véhicules sur l'espace public concerné.

La demande d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal sera étudiée au cas par cas par les services communaux en fonction du projet présenté : situation du bâtiment, épaisseur envisagée pour l'isolation extérieure, caractéristiques dimensionnelles du domaine public concerné, etc.

La demande d'occupation en saillie pourra être refusée ou autorisée sous conditions si sa mise en œuvre est de nature à créer ou accentuer des non-conformités sur l'espace public.

Au regard du décret n° 2006-1658 et de l'arrêté du 15 janvier 2007 modifié le 12 septembre 2012 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées, un cheminement doit avoir une largeur minimale de 1m40 libre de tout obstacle, et une hauteur de passage libre de 2m20 minimum. A ce titre, l'occupation temporaire de voirie pour la mise en œuvre d'une isolation par l'extérieur ne pourra être accordée que si le trottoir restant présente une largeur minimale de 1m40 hors bordure et hors obstacle.

Dans le cas de trottoirs trop étroits, l'occupation pourra éventuellement être autorisée en surplomb, à compter d'une hauteur de 2m20 au-dessus du niveau du trottoir.

Dans le cas d'une façade implantée directement en limite d'une chaussée, l'occupation temporaire de voirie pour la mise en œuvre d'une isolation par l'extérieur ne pourra être accordée que si le projet n'entrave pas la circulation des véhicules et notamment des véhicules de secours.

Dans le cas d'une chaussée étroite ou de difficultés de circulation, l'occupation pourra éventuellement être autorisée en surplomb, à compter d'une hauteur de 3m50 au-dessus du niveau de la chaussé.

♣Les mobiliers urbains, panneaux de police ou de signalisation, candélabre d'éclairage public, etc. ne sont par principe ni supprimés, ni déplacés. Toute demande de déplacement pour faciliter la mise en œuvre d'une isolation par l'extérieure est étudiée au cas par cas par les services communaux et peut se voir refusée. En cas d'accord, les travaux sont à la charge du propriétaire riverain initiateur de la demande ;

♣L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public éventuellement accordée ne vaut pas autorisation d'urbanisme, et inversement ;
L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est délivrée unilatéralement, à titre rigoureusement personnel et toujours précaire et révocable en raison du principe de l'indisponibilité du domaine public. A ce titre, l'autorisation n'est plus valable lorsque le bâtiment faisant l'objet de l'ouvrage d'isolation est démoli.

Article 16 : Entrées charretières – autorisation et réalisation

L'entrée charretière désigne l'abaissement de bordure et de trottoir jouxtant une voie de circulation pour permettre la création d'un accès à la propriété privée.

Il est rappelé que cet article ne concerne que les entrées charretières sur voie communale.

Une entrée charretière est autorisée de droit par propriété, mais est soumise à autorisation préalable et ne doit présenter aucun caractère dangereux de par son positionnement.

Le présent règlement fixe les conditions à respecter pour son aménagement :

♣Une seule entrée charretière est autorisée de droit par propriété.
Toute demande d'accès supplémentaire ou d'élargissement ne peut être autorisée par le maire qu'au cas par cas, après étude par les services de la commune. Toute ouverture de ce type d'accès, même sans travaux sur la voie publique, implique la demande d'une autorisation.

♣La réalisation de l'entrée charretière et de tous les travaux liés et reconnus indispensables (écoulement des eaux pluviales, mise à niveau de tampons, modification d'un aménagement urbain existant, etc.) est à la charge du riverain, même lorsqu'il s'agit du déplacement d'une entrée existante ou d'un élargissement.

Lorsque la commune réalise des travaux de réfection ou de requalification des voiries, les entrées charretières existantes sont restituées dans le cadre de l'opération et à la charge de la commune. A l'occasion de ce type de travaux, la commune se réserve le droit de supprimer les entrées charretières manifestement inutilisées (notamment lorsqu'une modification de clôture ou de portail les rendent inutiles).

♣Le positionnement de l'entrée charretière ne doit présenter aucun caractère dangereux pour la circulation, ni des véhicules ni des piétons. L'entrée charretière ne doit pas empêcher ou gêner un voisin dans l'usage de son propre accès ;

♣En fonction de la configuration des lieux et afin de limiter la gêne et les risques liés à l'accès aux propriétés, l'implantation du portail en retrait de la limite de propriété peut être imposée de façon à créer une aire de dégagement ou de stationnement pour le véhicule et ainsi éviter l'arrêt des véhicules sur la chaussée ou le trottoir lors de l'ouverture / fermeture du portail ;

♣L'implantation de l'entrée charretière doit prendre en compte la configuration des aménagements urbains existants et s'y adapter. Les arbres, massifs de plantations, mobiliers urbains, mobiliers d'éclairage public, panneaux de police ou de signalisation, passages piétons, coffrets, etc. ne sont par principe ni supprimés, ni déplacés.

Toute demande de déplacement de mobilier urbain ou de modification de l'espace public qui serait nécessaire à l'implantation de l'entrée charretière est étudiée au cas pas par les services communaux et peut se voir refusée. En cas d'accord, les travaux sont à la charge du propriétaire riverain initiateur de la demande.

En cas de demande de déplacement de dispositifs techniques liés à des réseaux (coffrets électriques, etc.), le riverain demandeur devra en outre solliciter une étude de faisabilité auprès du gestionnaire concerné. Les éventuels frais d'études et les travaux réalisés par le gestionnaire en cas d'accord de tous les partis sont à la charge du riverain demandeur.

♣L'ouvrage doit respecter les caractéristiques dimensionnelles décrites à l'article 53 du présent règlement (largeur maximale, dévers, etc.).

Toute surlargeur demandée par le riverain devra être justifiée dans la demande d'autorisation et sera étudiée au cas par cas par les services communaux avant accord ou refus par le maire. Pour des raisons de sécurité de circulation, de respect des normes d'accessibilité de l'espace public, etc., une surlargeur peut toutefois être imposée au riverain par la commune ;

♣L'ouvrage doit être établi de manière à ne pas déformer le profil normal de la voirie.
En ce sens, les niveaux du seuil entre l'espace public et la parcelle privée et les niveaux du fil d'eau ne doivent pas être modifiés. Une demande de modification de ces niveaux ne sera autorisée que si le projet est compatible aux normes d'accessibilité de l'espace public. Toute modification qui crée des non-conformités sur l'espace public ou accentue des non-conformités existantes sera refusée ;

♣Les travaux seront exclusivement réalisés par des entreprises qualifiées (qualification FTP ou équivalente) ayant été préalablement agréée par la commune. Le demandeur fournira à la commune une attestation de l'entreprise qui réalisera pour lui les travaux ;

♣Les travaux et déroulement du chantier respecteront toutes les prescriptions administratives, techniques et d'organisation décrites dans le présent règlement de voirie ;
♣Une entrée charretière n'est pas considérée comme une place de parking ; l'arrêt et le stationnement y sont interdits.

A noter que le Département 54 sera également consulté dans le cadre des demandes concernant des entrées charretières situées le long des voiries départementales indiquées à l'article.

Article 17 : Plantations en bordure de la voirie communale – servitude de visibilité

Les arbres, haies et plantations des terrains privés ainsi que leurs racines devront être régulièrement taillés et entretenus de façon à ne pas empiéter sur la voirie communale et notamment de façon à :

♣ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules,
♣ne pas gêner la visibilité des automobilistes,
♣ne pas masquer la signalisation,
♣ne pas encombrer les fils des réseaux aériens (électricité, téléphone, etc.).

A défaut de l'entretien des végétaux par les propriétaires riverains ou leurs représentants, et après mise en demeure non suivie d'effet, le maire fait procéder aux travaux d'élagage des végétaux ; les frais afférents aux opérations étant mis à la charge des propriétaires négligents.

Les plantations nouvelles d'arbres, de haies, et de tous végétaux dont la hauteur est amenée à être supérieure ou égale à 2 mètres doivent être réalisés à une distance d'au moins de 2 mètres de la limite séparative de la voirie communale. Celles dont la hauteur est amenée à rester inférieure à 2 mètres doivent être réalisées à une distance d'au moins 0,50 m de la limite séparative de la voirie communale.

En vertu des articles L114-1 et L114.2 du code de la voirie routière, les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité. Selon les cas, les riverains peuvent être dans l'obligation de supprimer les murs de clôture, de les remplacer par des grilles, ou de supprimer les plantations gênantes de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Article 18 : arrêté de circulation

Si le chantier impacte la circulation publique, la demande d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public doit être accompagnée d'une demande d'arrêté de circulation.

Cet arrêté autorise les restrictions de circulations nécessaires pendant la réalisation des travaux. Les restrictions de circulation peuvent, par exemple, prendre l'une des formes suivantes :

- ♣Circulation alternée par feux tricolores ou manuellement (neutralisation d'une voie) ;
- ♣Restrictions de chaussées ;
- ♣Interdictions de stationner, de dépasser ;
- ♣Régimes de priorité ;
- ♣Limitations de vitesse, de gabarit ou de poids ; - Etc.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS ADMINSTRATIVES REALTIVES AUX TRAVAUX

Le présent chapitre décrit l'ensemble des obligations administratives relatives aux travaux affectant la voirie communale.

Article 19 – coordination des travaux

Les travaux sont regroupés en 3 catégories :

♣**Travaux programmables :**

Au minimum une fois par an (en fin d'année civile), les propriétaires, affectataires ou utilisateurs de ces voies, les permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit, communiquent au maire le

programme des travaux qu'ils envisagent de réaliser pour l'année ou les années à venir, ainsi que le calendrier de leur exécution.
Le maire porte à leur connaissance les projets de réfection des voies communales. Ces échanges ont pour objectif de présenter et de coordonner les travaux des différents intervenants et de la commune. Une ou plusieurs réunions de coordination pourront être organisées.

Les éléments techniques du projet (notice descriptive des travaux, plans, calendrier, impacts du chantier sur les circulations) seront adressés aux services communaux le plus en amont possible et la demande d'autorisation d'entreprendre les travaux sera déposée au plus tard 2 mois avant la date prévisible d'ouverture du chantier.
Les travaux ne sont pas autorisés tant que l'intervenant n'a pas obtenu la permission de voirie assortie de l'accord technique préalable.

♣Interventions de faible importance

Pour les interventions non programmables de faible importance (branchement particulier, intervention ponctuelle sur réseau), une simple demande d'arrêté accompagnée de la DICT suffit cependant l'accord sur les dates et durées des travaux doit être sollicité auprès du Maire au moins 15 jours avant l'ouverture du chantier.
Le Maire indiquera la période pendant laquelle les travaux pourront être entrepris.

♣Travaux urgents :

Pour les interventions urgentes, rendues nécessaires pour la mise en sécurité des biens et des personnes, le rétablissement du service aux usagers, ou la recherche de fuite, les travaux peuvent être entrepris sans délai. Le maire doit être tenu informé dans les vingt-quatre heures des motifs de cette intervention.
Le maire peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination définies précédents.
Le refus d'inscription des travaux demandés fait l'objet d'une décision motivée.

Conformément à l'article 42 du présent règlement, aucune intervention n'est autorisée sur les voiries communales neuves, renforcées ou rénovées depuis moins de 3 ans.

Article 20 – accord technique préalable

Afin d'assurer la protection des voies communales et de garantir un usage répondant à leurs destinations, tout travail devant être réalisé est soumis à un accord technique préalable de la commune fixant les conditions d'exécution.

Modalités d'établissement de la demande d'autorisation d'entreprendre :
Les travaux envisagés feront l'objet d'une demande d'autorisation, adressée au maire par l'intervenant ou par son délégué avant le démarrage présumé des travaux.
Le délai de dépôt de la demande d'autorisation d'entreprendre dépend de la procédure de coordination telle que décrite dans le présent règlement.

Toute demande d'autorisation devra être accompagnée d'un dossier technique complet comprenant :

♣un plan de situation,

♣une notice descriptive des travaux,

♣un ou des plans d'exécution à des échelles suffisantes pour apprécier la localisation précise et les détails des ouvrages.

Les plans devront indiquer tous les éléments permettant de repérer précisément les ouvrages : parcellaire, bâti, tracés aménagements existants et projetés, etc. Les plans seront cotés en 3 dimensions (largeur, longueur et hauteur),

♣un calendrier prévisionnel de réalisation,

♣une note sur les impacts prévisibles du chantier sur les circulations et cheminements.

Les travaux envisagés devront respecter les dispositions administratives et les prescriptions techniques décrites dans le présent règlement de voirie.
Les travaux ne sont pas autorisés tant que l'intervenant n'a pas obtenu la permission de voirie assortie de l'accord technique préalable.

L'accord technique préalable :
L'accord technique préalable fixe les conditions d'exécution des travaux.
Il est limitatif : tous les travaux qui n'y sont pas clairement spécifiés ne sont pas autorisés. Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires et doit donc faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation d'entreprendre.
L'accord technique préalable est distinct de la permission de voirie. Seul, il ne vaut pas autorisation. Tout accord est donné sous la réserve expresse du droit des tiers.

Validité de l'accord technique préalable :
La durée de la validité de l'accord technique préalable est fonction des catégories de travaux :

♣Pour les travaux programmables au sens de l'article 17 du présent règlement, l'accord technique préalable est valable 1 an.

♣Pour les travaux de faible importance ou non programmables au sens de l'article 17 du présent règlement, l'accord technique préalable est valable 2 mois.

Passés ces délais une demande de prorogation doit être formulée.

Article 21 – DT – DICT – ATU – informations sur les équipements existants

Avant toute intervention sur l'espace public, l'intervenant doit vérifier auprès de tous les exploitants de réseaux l'existence des canalisations, câbles et ouvrages de toutes natures pouvant occuper le sous-sol, et leur emplacement exact.
Au moment de l'établissement du projet, l'intervenant doit consulter le guichet unique accessible sur le site internet « réseaux-et-canalisations.gouv.fr » et établir la Déclaration de projet de Travaux (DT), dans les conditions prévues par la réglementation.

Au minimum 10 jours avant le démarrage des travaux, l'exécutant doit à nouveau consulter le guichet unique et établir la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), dans les conditions prévues par la réglementation.

En cas de travaux non prévisibles et urgents, l'intervenant et l'exécutant n'ont pas à faire de DT et de DICT. L'intervenant doit toutefois recueillir auprès des exploitants les informations sur la localisation des réseaux et sur les précautions particulières à prendre via le guichet unique. Il interroge le téléservice pour obtenir la liste des exploitants de réseaux et leur numéro de téléphone d'urgence. Il procède à l'envoi d'un Avis de Travaux Urgents (ATU) à tous les exploitants de réseaux, dans les conditions prévues par la règlementation.
A noter que les travaux ne sont considérés comme urgents et non prévisibles que pour des motifs liés à la sécurité, à la continuité du service public, à la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure.

Article 22 – avis d'ouverture de travaux

Les services municipaux doivent être informés du commencement des travaux au moins 7 jours avant le début du chantier par courrier, téléphone, messagerie Internet.
Dans le cas d'une information par téléphone, une confirmation écrite devra être envoyée aux services municipaux dans les 24 h suivant l'ouverture du chantier.
Une réunion de début de chantier peut être organisée sur demande de la commune.

Article 23 – avis d'achèvement de travaux

Les services municipaux doivent être informés de la fin des travaux au moins 7 jours avant celle-ci par courrier, téléphone, messagerie Internet.

Dans le cas d'une information par téléphone, une confirmation écrite devra être envoyée aux services municipaux dans les 24 h suivant la fermeture du chantier.
Une réunion de fin de chantier peut être organisée sur demande de la commune.

Article 24 – réception des travaux

La commune dispose d'un mois à compter de la date indiquée sur l'avis d'achèvement pour faire part de ses éventuelles réserves sur les aménagements et travaux affectant la voirie communale.
En cas de réserve, la commune organisera une réunion contradictoire sur le chantier avec l'intervenant.

Elle donnera lieu à un procès-verbal qui vaut mise en demeure, prononçant :

♣Soit la réception des travaux avec réserves, précisant les malfaçons qu'il conviendra de reprendre et le délai maximal à respecter pour leur reprise,

♣Soit le refus de réception, précisant les malfaçons à reprendre et les délais à respecter. Dans ce cas et après reprise des malfaçons, l'intervenant émettra un nouvel avis d'achèvement. Dans l'intervalle, l'intervenant reste responsable des ouvrages.

La date de réception sans réserve ou la date de levée des réserves constitue le point de départ du délai de garantie dû par l'intervenant.
La réception des travaux est acquise d'office un mois après la date précisée sur l'avis d'achèvement des travaux, dès lors qu'il n'y aura pas de réserves notifiées à l'intervenant pendant ce délai.

Article 25 – plans de récolement

Les plans de récolement des travaux exécutés devront être transmis à la commune et aux administrations concernées dans un délai de deux mois à compter de la réception de travaux.

Ces plans devront être fournis sur support papier en un exemplaire et sur support informatique.
En cas de non-production de ces plans, la collectivité pourra les faire exécuter dans le cadre d'une intervention d'office et seront à la charge financière de l'intervenant.

Article 26 – informations des riverains, communication

L'intervenant doit prendre les mesures nécessaires pour informer les riverains sur les travaux entrepris, particulièrement pour une durée supérieure à 24 heures.

Cette information doit obligatoirement contenir les éléments suivants :

- ♣nom et coordonnées du maître d'ouvrage,
- ♣noms et coordonnées de la ou des entreprises réalisant les travaux,
- ♣l'emprise des travaux,
- ♣la nature des travaux,
- ♣la date de commencement et la durée prévue des travaux,
- ♣les arrêtés de voirie obtenus pour les permis de stationnement et / ou permissions de voirie,
- ♣l'arrêté de circulation obtenu, le cas échéant.

Pour les travaux programmables, cette information sera réalisée par la pose d'un panneau de chantier, visible depuis l'espace public. En fonction de la gêne occasionnée, un courrier sera également distribué à chaque riverain concerné, préalablement au commencement des travaux.

Pour les travaux de faible importance, l'information sera réalisée par un affichage sur site, un courrier distribué aux riverains, ou tout autre communication efficace et adaptée à l'importance du chantier.

Article 27 – Etat des lieux initial, réunions de chantier

Tous les travaux prévisibles doivent faire l'objet d'un état des lieux initial, établi avant le démarrage des travaux. Seuls les travaux urgents au sens de l'article 21 sont exemptés.
Suivant l'importance des travaux, le type d'engins utilisés ou la distance par rapport aux constructions voisines, l'état des lieux sera fait :

- ♣soit de manière contradictoire entre l'intervenant et les services de la commune
- ♣soit par constat d'huissier aux frais de l'intervenant.

Le constat permettra d'attester de l'état de l'ensemble des aménagements existants en limite ou dans l'emprise du chantier, dont notamment les revêtements de surfaces, les bordures, les plantations, les mobiliers urbains, mobiliers d'éclairage public, les équipements, tout autre point remarquable présent sur le site.
En cas de proximité immédiate d'immeubles riverains, seront également constatés l'état des seuils, des dispositifs de clôtures (muret, clôture, haie, etc.) et l'état général de la façade.

La date de l'état des lieux contradictoire est fixée conjointement entre l'intervenant et les services de la commune. La demande de rendez-vous est à l'initiative de l'intervenant, au moins 7 jours avant la date prévue pour le démarrage des travaux.

A défaut de l'établissement d'un état des lieux préalable, les espaces publics concernés sont considérés comme étant en bon état d'entretien. En cas de constat par la commune de dégradation manifestement liée à l'exécution des travaux, aucune réclamation de l'intervenant et / ou de son exécutant ne sera admise par la suite quant à l'état initial des aménagements.
Les réparations des dommages manifestement liés à l'exécution des travaux et constatés aux abords de la zone d'intervention sont imputables en totalité à l'intervenant.

Des réunions de chantier pourront être organisées périodiquement et à chaque fois que nécessaire. Les services communaux y seront conviés. Chaque réunion fera l'objet d'un compte-rendu établi par l'organisateur dont copie sera faite à la commune.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 28 – circulations, dessertes riveraines et stationnement

Pour rappel, il est interdit de modifier les circulations publiques ou le stationnement sans arrêté municipal de circulation (cf. article 19 du présent règlement de voirie). L'intervenant doit être en possession de l'arrêté de restriction avant le démarrage des travaux.

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers du domaine routier communal et aux riverains. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons et automobilistes.
Les cheminements piétonniers :
De jour comme de nuit, la libre circulation des piétons doit être assurée en toute sécurité, notamment par l'installation de barrières, platelages, passerelles, etc.
Si le cheminement des piétons doit être dévié, l'intervenant installera une signalisation de jalonnement, après avis des services de la commune.

La circulation de véhicules :
Par principe, la circulation doit être maintenue dans les rues concernées par les travaux. Les dispositifs de circulation alternée sont à privilégier.
Les principes de circulation envisagés seront soumis aux services communaux et étudiés au cas par cas.
En cas de nécessité et de possibilité de déviation, l'intervenant installera une signalisation de jalonnement, après avis des services de la commune.

La signalisation temporaire est à la charge de l'intervenant. Il doit respecter la législation en vigueur relative à la sécurité routière temporaire. La signalisation doit être suffisante et maintenue en place pendant toute la durée des travaux, y compris les soirs et week-end.
Lorsque le chantier est réalisé avec une restriction de circulation, toutes les dispositions doivent être prises pour libérer la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier (nuits, week-ends et jours fériés).

Le stationnement public :
En cas de neutralisation de places de stationnement public, l'intervenant matérialise l'interdiction de stationnement par des panneaux règlementaires.

La desserte riveraine et l'accès aux équipements :
L'intervenant doit veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines soit préservée.
En cas de limitation d'accès, elles sont ponctuelles, de courte durée et l'intervenant informe les riverains concernés au minimum 24h à l'avance.

Article 29 – accès aux dispositifs de secours et autres équipements

L'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité doit être maintenu en permanence, de jour comme de nuit. Leur utilisation est strictement interdite en dehors des services de secours.

L'écoulement des eaux de ruissellement de l'espace public vers les ouvrages d'assainissement ou d'infiltration doit être préservée.
Le fonctionnement des réseaux des services publics et l'accès à ces derniers par les gestionnaires sont maintenus.

Article 30 – signalisation et sécurité du chantier

En plus des mesures particulières de police de circulation adoptées par ailleurs, l'intervenant devra mettre en place, de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier selon la réglementation en vigueur.
L'intervenant doit assurer la sécurité de son chantier et la protection des biens et des personnes par tous les moyens nécessaires.

Les dispositifs de sécurité doivent être maintenus en place, y compris pendant les interruptions de chantiers (nuits, week-ends, jours fériés etc.).

Les fouilles devront être sécurisées et clôturées par un dispositif matériel s'opposant efficacement à la chute des personnes. En aucun cas, l'usage du simple ruban réfléchissant ne pourra être considéré comme suffisant.

Tous les éléments intégrés à la voirie, tels bouches à clé ou tampons, surélevés par rapport aux travaux et devenant des obstacles dangereux doivent être balisés par un dispositif rétro réfléchissant.

Article 31 – protection des équipements et du mobilier urbain

Tous les points d'appui au sol des machines et engins utilisés sur les voies communales, autres que les roues munies de pneumatiques et tels que pieds, béquilles, bras stabilisateurs, chenilles, roues rigides, etc., doivent être munis de patins de protection aptes à éviter la détérioration des revêtements des chaussées et des trottoirs.

A l'occasion de travaux, le mobilier urbain (éclairage public, abri bus, feux, panneaux de signalisation …) devra être protégé avec soin ou démonté avec l'accord des services municipaux, et remonté en fin de travaux aux frais de l'intervenant.

Article 32 – arbres, plantations et espaces verts

Toutes les précautions utiles doivent être prises par l'intervenant pour éviter les atteintes aux arbres, arbustes et plantations diverses.
Lorsque des arbres ou des plantations sont situés dans l'emprise du chantier, l'intervenant devra les protéger et les maintenir en état de propreté par tous moyens efficaces : barriérage, enceinte en bois, ceinture élastique en tuyau souple autour du tronc d'un arbre, etc.
Les moyens mis en œuvre devront être adaptés aux risques encourus (frottement, écrasement, empoussiérage, casse de branche, etc.).

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et soustraits à la pénétration de tout liquide polluant et nocif pour la végétation.

En vertu de la norme NF P98-332, aucune implantation de réseau n'est possible à moins de 2 m de distance des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc), et à moins de 1 m de distance des végétaux (arbustes, haies, etc.).

Par dérogation, des dispositifs spéciaux de protection des canalisations et / ou des racines pourront être mis en place ;
les dispositifs envisagés seront soumis à approbation des services communaux et du gestionnaire des réseaux avant leur mise en œuvre.
Il est interdit de planter des clous ou autres objets métalliques dans les arbres, ou de les utiliser pour stabiliser ou haubaner une installation quelconque, même une installation de protection.

Article 33 – ouvertures de fouilles

Le délai d'ouverture d'une fouille sur l'espace public doit être aussi court que possible.
A chaque interruption de travail supérieure à une journée et notamment les week-ends, l'intervenant devra prendre des dispositions pour réduire l'emprise de la fouille ouverte (comblement provisoire ou couverture par plaques d'acier) et / ou la signaler.

Article 34 – propreté aux abords des chantiers

L'intervenant doit veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier et sur les points ayant été salis par suite de ses travaux.
De plus, en cas de projections sur les façades et clôtures situées à proximité du chantier, celles-ci devront être nettoyées et remises dans l'état initial.
Si, après mise en demeure, l'intervenant ne procède pas à la remise en état des lieux, la mairie interviendra d'office et refacturera le montant des travaux selon les modalités du chapitre 6 du présent règlement.

Article 35 – bruit et nuisances sonores

L'intervenant fera en sorte que les engins de chantiers utilisés répondent aux normes de niveau de bruit en vigueur.

Sauf urgence d'utilité publique, les travaux bruyants sont interdits de 20h00 à 8h00, ainsi que les dimanches et les jours fériés. Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par l'autorité administrative s'il s'avère que des travaux doivent être effectués en dehors des périodes autorisées.

Article 36 – installations de chantier

Les dépôts de matériaux, l'installation de la base vie, et stationnement des bennes et engins, etc. se feront principalement sur l'emprise des travaux.

La commune peut toutefois autoriser un stockage sur l'espace public ou sur un terrain privé communal dans la mesure où les installations envisagées n'occasionnent pas de gênes.

Les dépôts de matériaux et le stationnement de bennes et d'engins seront sécurisés et signalés.
Dès le retrait des matériaux et engins, les lieux devront être restitués dans leur état initial, en bon état de propreté.

Article 37 – liberté de contrôle

L'intervenant et l'exécutant doivent laisser le libre accès des chantiers aux agents municipaux chargé de l'application du règlement toutes les fois nécessaires aux fins de contrôle, dans le respect des règles de sécurité applicables à proximité des ouvrages concernés.

Article 38 – Intervention sur chaussée récente

Sauf dérogation exceptionnelle, aucune intervention n'est autorisée sur les voiries communales neuves, ou ayant fait l'objet d'une réfection depuis moins de 3 ans.
Les voiries communales s'entendent au sens de l'article 2 du présent règlement. Cette disposition ne s'applique pas aux travaux urgents imposés par la sécurité.

Article 39 – accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR)

Toute création ou réfection globale de la voirie devra être conforme à la règlementation relative à l'accessibilité de l'espace public en vigueur.
Les aménagements devront notamment respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 15 janvier 2007, modifié par l'arrêté du 18 septembre 2012 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006.
Il faudra particulièrement veiller à respecter la dimension des trottoirs d'au moins 1,40 mètre par chaussée.

Toute dérogation au présent règlement et / ou aux normes d'accessibilité en vigueur sera soumise à accord préalable des services communaux.
Tout aménagement qui aurait été réalisé sans accord préalable de la commune et ne respecterait pas la règlementation relative à l'accessibilité sera repris, à la charge de l'intervenant.

Article 40 – Tranchées

Les tranchées seront réalisées à l'endroit de la voirie qui perturbe le moins sa gestion et sa pérennité, dans les zones les moins sollicitées.
Un éloignement minimal de 50cm de la rive de chaussée sera préconisé, sans pouvoir être inférieur à 30cm afin de ne pas déstabiliser les ouvrages à proximité.
Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne avec une surlargeur de 10cm de chaque côté de la tranchée.
Sous réserve de compatibilité avec la conduite du chantier, les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose des réseaux et les fouilles seront remblayées au fur et à mesure des travaux.
Il est strictement interdit de laisser dans les fouilles, des corps métalliques, des chutes de tuyaux, etc. afin de ne pas perturber une détection magnétique ultérieure.
Le comblement devra se faire avec des matériaux adéquats pour éviter un affaissement ultérieur et donc un nouveau désordre.

Article 41 – protection et couverture des réseaux

Conformément aux normes NF EN 12613 en vigueur, tous les réseaux devront être protégés par un grillage avertisseur approprié aux réseaux :

-eau potable : bleu
-assainissement : marron
-télécommunication : vert
-électricité : rouge
-gaz : jaune
-vidéo : blanc

La couverture des réseaux est mesurée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol. Les grillages avertisseurs seront posés au minimum 20 cm au-dessus de la conduite.

En cas d'impossibilité technique, notamment liée à l'encombrement du sous-sol, la canalisation ou l'ouvrage se situe au moins 0,10 m en dessous du corps de la chaussée prescrite pour la réfection (revêtement base et fondation).
Cette règle ne s'applique pas pour la mise en place des réseaux utilisant des procédés souterrains (tubage, procédé de forage souterrain, ..)

Article 42 – réseaux hors d'usage

Dès la mise hors service définitive d'un réseau, son gestionnaire doit informer les services municipaux. En cas de reconstruction d'une voie, il peut être exigé l'enlèvement de l'équipement caduc, si ce dernier est compris dans l'épaisseur de la nouvelle structure. Après information auprès de son dernier exploitant, l'enlèvement est réalisé à ses frais.

Article 43 – signalisation horizontale et verticale

La signalisation verticale et horizontale est rétablie après travaux à la charge de l'intervenant.
Elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées afin d'en permettre le bon fonctionnement. Tous les panneaux de police sont obligatoirement de classe 2.

Article 44 – maintien des repères

Tous les repères cadastraux, topométriques, etc. doivent être maintenus visibles ou remis en l'état par l'intervenant en cas de dommages.

Article 45 – délais de garantie

L'intervenant demeure responsable, à partir de la réception de ses travaux (précisée à l'article 29) des désordres occasionnés à la voie et ses équipements et des inconvénients qui pourraient en résulter dans les délais règlementaires en vigueur en matière de garantie.